



**PROGRAMME NATIONAL DE BOBSLEIGH
PROCÉDURES DE NOMINATION INTERNE
POUR LES JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE D'HIVER
GANGWON 2024**

**POUR LA QUALIFICATION, LA NOMINATION ET LA SÉLECTION D'ATHLÈTES
CANADIENS DE BOBSLEIGH À L'ÉQUIPE OLYMPIQUE CANADIENNE**

DATE DE PUBLICATION : 18/JAN/2023

**PROGRAMME NATIONAL DE BOBSLEIGH
PROCÉDURES DE NOMINATION INTERNE AUX JEUX OLYMPIQUES DE LA
JEUNESSE
POUR LES JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE D'HIVER GANGWON 2024**

PRÉAMBULE

Les présentes Procédures de nomination interne (PNI) du Programme national de bobsleigh (PNB) de Bobsleigh Canada Skeleton (BCS) pour les Jeux olympiques de la jeunesse 2024 définissent le processus selon lequel BCS obtient les positions en vertu du quota aux termes du Système de qualification pour le bobsleigh (SQB) de la Fédération internationale de bobsleigh et de skeleton (IBSF, et selon lequel les athlètes deviennent admissibles auxdites positions et sont recommandés par BCS auprès du Comité olympique canadien (COC) pour être sélectionnés au sein de l'Équipe olympique canadienne (EOC) des Jeux olympiques de la jeunesse d'hiver Gangwon 2024 (JOJ 2024).

Les présentes PNI du PNB de BCS s'inscrivent dans la mission de BCS, à savoir :

Bobsleigh CANADA Skeleton forme des champions et des championnes mondiaux et olympiques.

Dans l'esprit de la mission de BCS, de l'équité, de l'égalité des chances, la nomination d'athlètes susceptibles de gagner une médaille et le développement des athlètes de la relève sont les principes qui sous-tendent les présentes PNI du PNB de BCS.

Paraphe de parent/de tuteur de l'athlète: _____

1. **OBJECTIF**

Dans l'esprit de la mission et des principes directeurs de BCS, les objectifs des présentes PNI du PNB de BCS sont :

Objectif principal : nommer au sein de l'EOC des JOJ 2024 autant d'athlètes PNB susceptibles de gagner une médaille.

Objectif secondaire : nommer des athlètes PNB désignés en tant que membres de la relève au sein de l'EOC des JOJ 2024 afin de leur permettre d'accumuler de l'expérience de compétition aux jeux majeurs.

2. **FORMULATION DES PRÉSENTES PNI DU PNB DE BCS**

Le directeur de la haute performance (DHP) a formulé les présentes PNI du PNB de BCS aux termes du SQB IBSF et de la Politique de sélection d'équipe du COC, en se fondant sur les politiques précédentes, le Guide du COC pour la formulation de PNI, et d'autres ressources pertinentes, le cas échéant.

La version initiale des présentes PNI du PNB de BCS a été soumise au COC pour examen et rétroaction. Le DHP a examiné les commentaires et les suggestions et a apporté les révisions nécessaires aux présentes PNI du PNB de BCS.

Ensuite, les présentes PNI du PNB de BCS ont été publiées à la date de publication indiquée et ont été rendues accessibles sur le site web de BCS :

<https://www.bobsleighcanadaskelton.ca/en/team/bobsleigh/criteria/>

3. **POUVOIR DÉCISIONNEL**

3.1. **COMITÉ DE LA HAUTE PERFORMANCE (0)**

3.1.1. **Composition du CHP**

The CHP consiste en :

- DHP (président du comité);
- Directeur de la haute performance PNB; et
- Entraîneur-chef du PNB.

Remarque : d'autres membres du personnel technique et/ou d'autres membres clés du personnel, le cas échéant, peuvent être consultés de temps à autre et/ou invités à prendre part aux réunions du CHP. Si l'un ou l'autre des membres officiels du comité n'est pas disponible, un représentant peut être désigné en tant que remplaçant à la discrétion entière du DHP.

3.1.2. **Responsabilités du CHP**

Le CHP est l'organe technique du sport chargé d'examiner, d'évaluer et de débattre les facteurs de nomination pertinents, aux fins d'aider le DHP dans la formulation des

Paraphe de parent/de tuteur de l'athlète: _____

recommandations à soumettre au comité de sélection du PNB de BCS, incluant sans toutefois s’y limiter :

- Le nombre de positions en vertu du quota dûment qualifiées par BCS et attribuées au COC;
- L’interprétation et l’application des présentes PNI du PNB de BCS;
- Le groupe d’athlètes PNB en termes d’admissibilité, de qualification, de la prise en considération pour la nomination et/ou l’identification en tant qu’athlètes suppléants non-nominés (le cas échéant); et/ou
- Le recours à la discrétion, le cas échéant, aux termes des présentes PNI du PNB de BCS.

3.2. RESPONSABILITÉS DU DHP

Au-delà des autres responsabilités du DHP évoquées dans les présentes ou ailleurs, le DHP est chargé de :

- Interpréter et appliquer les présentes PNI du PNB de BCS;
- Convoquer et communiquer avec le CHP;
- Confirmer le nombre de positions disponibles en vertu du quota dûment qualifiées par BCS aux termes du SQB IBSF;
- Évaluer le groupe d’athlètes PNB en termes d’admissibilité, de qualification, et de nomination;
- Considérer la possibilité de recommander un/des athlète(s) à titre de suppléant(s) non-nominé(s);
- Recommander la candidature d’athlètes admissibles (et identifier les athlètes suppléants non-nominés, le cas échéant) au CS pour examen et ratification;
- Discuter et évaluer, conjointement avec le CS, la liste d’athlètes admissibles;
- Soumettre la liste d’athlètes admissibles recommandés, dûment ratifiée par le CS, au COC pour la sélection au sein de l’EOC des JOJ 2024; et/ou
- Aviser les athlètes de la confirmation de leur nomination par le COC au sein de l’EOC des JOJ 2024.

3.3. COMITÉ DE SÉLECTION (CS) DU PNB DE BCS

3.3.1. Composition du CS

Le CS consiste en :

- Membre du conseil de BCS (président);
- Chef de la direction de BCS;
- Directeur de la haute performance;
- Représentant des athlètes; et
- Participant indépendant.

Remarque : à la discrétion entière de la présidence :

- *Si l’un ou l’autre des membres officiels n’est pas disponible, un remplaçant peut être désigné; et*
- *D’autres membres du personnel technique et/ou d’autres membres clés du personnel, le cas échéant, peuvent être consultés de temps à autre et/ou invités à prendre part à une partie des réunions du CS.*

3.3.2. Responsabilités du CS

Le CS doit examiner les présentes PNI du PNB de BCS, la/les candidature(s) (et les athlètes identifiés en tant que suppléants non-nominés, le cas échéant) recommandées par le DHP, et toute documentation complémentaire soumise par le DHP et/ou d’autres

Paraphe de parent/de tuteur de l’athlète: _____

informations que le CS juge appropriées, et adresser les questions de clarification au DHP et/ou aux experts invités (aux termes des présentes), aux fins d'examiner la/les candidature(s) et de s'assurer que la/les candidature(s) est/sont en conformité avec les dispositions des présentes PNI du PNB de BCS.

Le CS est chargé d'examiner et de ratifier la liste d'athlètes admissibles à recommander auprès du COC pour la sélection au sein de l'EOC des JOJ 2024.

4. SYSTÈME DE QUALIFICATION EN BOBSLEIGH IBSF POUR GANGWON 2024

BCS, les athlètes du PNB athlètes et les présentes PNI du PNB de BCS sont soumis aux dispositions du **Système de qualification en bobsleigh de l'IBSF – Jeux olympiques de la jeunesse d'hiver Gangwon 2024** dont le texte intégral est disponible sur le site web IBSF :

<https://www.ibsf.org/en/inside-ibsf/downloads>

4.1. QUOTA EOC – BOBSLEIGH DES JOJ 2024

Le nombre maximum d'athlètes pouvant être recommandés au COC pour la nomination au sein de l'EOC des JOJ 2024 est équivalent au nombre de positions en vertu du quota dûment qualifiées par BCS et attribuées au COC aux termes du SQB IBSF.

4.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AU SQB IBSF

Les présentes PNI du PNB de BCS sont fondées sur le SQB IBSF tel que présentement connu et compris, et sur les renseignements les plus récents mis à la disposition de BCS. Toute modification apportée au SQB IBSF est susceptible de donner lieu à des modifications conséquentes des présentes PNI du PNB de BCS, auquel cas BCS doit examiner et modifier les présentes PNI du PNB de BCS pour les faire correspondre avec la version la plus récente du SQB IBSF. Les modifications apportées aux présentes PNI du PNB de BCS doivent être portées directement à l'attention des parties intéressées sous forme d'un message courriel, et doivent être publiées dans le site web de BCS dès qu'il est raisonnablement possible.

5. ADMISSIBILITÉ

5.1. ADMISSIBILITÉ IBSF

Seuls les athlètes qui satisfont aux critères minimaux d'admissibilité tels que définis par l'IBSF et aux termes du SQB IBSF peuvent être considérés pour être recommandés par BCS auprès du COC pour une nomination au sein de l'EOC.

Paraphe de parent/de tuteur de l'athlète: _____

5.2. ADMISSIBILITÉ EOC

En plus de satisfaire aux critères d'admissibilité en vertu du SQB IBSF, pour être admissibles à être recommandés auprès du COC pour une nomination au sein de l'EOC des JOJ 2024, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

5.2.1. Exigence de formulaire de reconnaissance et d'acceptation d'athlète :

Les athlètes dotés du statut confirmé d'athlète d'équipe nationale BCS au moment de la date de publication des présentes PNI du PNB de BCS doivent, dans les 14 jours civils suivant la date de publication et de notification par courrier électronique, signer, soumettre et accepter de respecter toutes les dispositions de l'*Entente de reconnaissance et d'acceptation d'athlète BCS des JOJ 2024*, jointe aux présentes en **Annexe A**.

Les athlètes dont le statut d'athlète d'équipe nationale BCS est confirmé *après* la date de publication des présents PNI du PNB de BCS doivent, dans les 14 jours civils suivant la première confirmation dudit statut, signer, soumettre et accepter de respecter toutes les dispositions de l'*Entente de reconnaissance et d'acceptation d'athlète BCS des JOJ 2024*, jointe aux présentes en **Annexe A**.

5.2.2. Au moment de la recommandation auprès du CS :

- Avoir exécuté et soumis en temps voulu l'*Entente de reconnaissance et d'acceptation d'athlète BCS des JOJ 2024*, jointe aux présentes en **Annexe A**, aux termes de la **clause 5.2.1.** des présentes;
- Avoir signé et soumis l'*Entente d'athlète COC* et le *Formulaire des conditions de participation du Comité d'organisation des Jeux olympiques (COJO)* avant l'échéance du **1^{er} décembre 2023** prévue dans les exigences du COC relatives à l'inscription;
- Être un membre en règle de BCS doté du statut actuel d'athlète d'équipe nationale, incluant sans toutefois s'y limiter : avoir mis en place et exécuté intégralement une Entente d'athlète BCS, avoir réglé tous les frais et droits dus à BCS; et s'être acquitté de toute autre obligation en lien avec le statut d'athlète d'équipe nationale qui pourrait être exigée de temps à autre;
- Confirmer, sur demande et à la satisfaction de BCS, tel qu'énoncé dans la **clause 8.** des présentes, son état de santé et son aptitude physique;
- Être reconnu(e) en vertu de la loi en tant que citoyen(ne) canadien(ne) (Règle 41 de la Charte olympique);
- Être titulaire d'un passeport canadien dont la date d'expiration est ultérieure au **1^{er} août 2024** (6 mois au-delà de la fin des JOJ 2024); et
- Être en conformité avec toutes les exigences et les politiques pertinentes de l'IBSF, du COC et du Comité international olympique (CIO) concernant l'admissibilité à concourir et à représenter le Canada aux JOJ 2024.

6. CRITÈRES ET PROCESSUS DE NOMINATION DU PNB AUX JOJ 2024

6.1. PÉRIODE DE QUALIFICATION DU PNB DE BCS

La période de qualification du PNB de BCS (PQ-PNB) pour les JOJ 2024 est comme suit :
Du 1^{er} juillet 2023 au 10 décembre 2023.

Paraphe de parent/de tuteur de l'athlète: _____

6.2. PROCESSUS DE NOMINATION

Une fois achevé la PQ-PNB et en tenant compte du nombre de positions en vertu du quota qualifiées par BCS et attribuées au COC en vertu du SQB IBSF, **clause 4.**, par discipline, dans le cadre ses responsabilités prévues dans les présentes PNI du PNB de BCS, le DHP doit, après consultation avec le CHP, recommander au CS les athlètes admissibles comme suit :

6.2.1. Nominations de pilotes de bobsleigh

Les pilotes de bobsleigh dans les disciplines de monobob masculin (MBM) et de monobob féminin (MBF) sont nommés sur la base des critères présentés dans la **Table 1** ci-dessous;

DISCIPLINES DE MBM ET DE MBF		ATTRIBUTION DE POSITIONS OBTENUES EN VERTU DU QUOTA, PAR DISCIPLINE		
		Position #1 en vertu du quota	Position #2 en vertu du quota	Position #3 en vertu du quota
NOMBRE DE POSITIONS QUALIFIÉES EN VERTU DU QUOTA PAR DISCIPLINE	Si trois (3) positions sont qualifiées		La position est octroyée à l'athlète admissible le deuxième mieux classé en fonction de la <i>liste de classement IBSF 2023-24 des Jeux olympiques de la jeunesse</i> , par discipline.	La position est octroyée à n'importe quel athlète admissible, à la discrétion entière du CHP, aux termes des présentes PNI du PNB de BCS. Sinon, la position est octroyée à l'athlète admissible le troisième mieux classé en fonction de la <i>liste de classement IBSF 2023-24 des Jeux olympiques de la jeunesse</i> , par discipline.
	Si deux (2) positions sont qualifiées	La position est octroyée à l'athlète admissible le mieux classé en fonction de la <i>liste de classement IBSF 2023-24 des Jeux olympiques de la jeunesse</i> , par discipline.	La position est octroyée à n'importe quel athlète admissible, à la discrétion entière du CHP, aux termes des présentes PNI du PNB de BCS. Sinon, la position est octroyée à l'athlète admissible le deuxième mieux classé en fonction de la <i>liste de classement IBSF 2023-24 des Jeux olympiques de la jeunesse</i> , par discipline.	
	Si une (1) position est qualifiée			

Table 1

Paraphe de parent/de tuteur de l'athlète: _____

6.2.2. Bris d'égalité pour pilotes de bobsleigh

En cas d'égalité de classement entre deux pilotes dans leur liste de classement IBSF respective des Jeux olympiques de la jeunesse 2023-24, l'égalité doit être brisée sur la base du SQB IBSF. Si ce système n'identifie pas un gagnant incontestable, le CHP doit recourir à sa discrétion pour briser l'égalité aux termes des présentes PNI du PNB de BCS.

6.2.3. Identification d'athlète suppléant non-nominé

Le CHP peut, à son entière discrétion et aux termes des présentes PNI du PNB de BCS, identifier jusqu'à un (1) pilote masculin admissible et une (1) pilote féminine admissible en tant qu'athlètes suppléants non-nominés.

Pour éviter toute ambiguïté, un athlète identifié en tant qu'athlète suppléant non-nominé n'est pas recommandé auprès du COC pour la sélection au sein de l'EOC à moins que et jusqu'à ce que ledit athlète ne soit choisi pour remplacer un athlète sélectionné au sein de l'équipe tel qu'évoqué dans la **clause 10.** des présentes.

6.3. EXAMEN ET RATIFICATION PAR BCS

Sur réception de la/des nomination(s) du DHP, le CS doit se réunir aux fins d'examiner et de ratifier la/les nomination(s) et/ou l'identification d'athlètes suppléants non-nominés (le cas échéant) aux termes de ses responsabilités prévues dans les présentes PNI du PNB de BCS.

Si pour quelque raison que ce soit, le CS ne ratifie pas la liste d'athlètes recommandés, le CS doit renvoyer le dossier au DHP pour révision et une nouvelle soumission des recommandations au CS pour ratification.

Pour éviter toute ambiguïté, le DHP peut modifier la liste d'athlètes recommandés et/ou d'athlètes suppléants non-nominé(s), en consultant ou non le CHP, tout au long du processus de révision et jusqu'à ce que la/les recommandation(s) soi(en)t ratifiée(s) par le CS.

6.4. NOMINATIONS POUR LA SÉLECTION AU SEIN DE L'EOC

Après la ratification de la/des nomination(s) par le CS, le DHP doit soumettre au COC les nominations ratifiées de candidats à la sélection au sein de l'EOC des JOJ 2024 avant l'échéance de nomination de l'EOC du **18 décembre 2023.**

6.5. CONFIRMATION DE LA SÉLECTION EN EOC

Sur réception de la confirmation du COC des sélections au sein de l'EOC, le DHP doit aviser les athlètes par écrit, sous forme d'un courriel, que la nomination pour la sélection au sein de l'EOC des JOJ 2024 a été ratifiée par le COC.

Paraphe de parent/de tuteur de l'athlète: _____

7. DISCRÉTION DE BCS

7.1. CIRCONSTANCES

BCS, incluant sans toutefois s'y limiter : le DHP, le CHP et/ou le CS peut recourir à sa discrétion dans l'interprétation et l'application des présentes PNI du PNB de BCS, ainsi que dans les circonstances suivantes, entre autres :

- a) Blessure ou maladie de longue durée qui empêche un athlète de participer aux compétitions et/ou aux autres événements durant la PQ-PNB;
- b) Une égalité qui n'est pas tranchée aux termes de la **clause 6.2.2.** des présentes;
- c) « Force majeure » - des intempéries ou d'autres facteurs externes donnant lieu à des modifications ou une annulation des compétitions et/ou d'autres événements ;
- d) « Décisions de l'IBSF » - des décisions prises par l'IBSF qui ont un effet sur le classement des nations, les résultats des athlètes et/ou les normes de qualification;
- e) Tel que prévu dans les présentes PNI du PNB de BCS; et/ou
- f) D'autres circonstances et/ou événements qui, à l'avis du DHP, du CHP et/ou du CS, selon le cas, méritent le recours à la discrétion.

7.2. FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE

Dans le cas où BCS aurait recours à la discrétion, le DHP et/ou le CHP et/ou le CS peut prendre en compte tous les facteurs pertinents se rapportant à la PQ-PNB incluant sans toutefois s'y limiter les indices de performance suivants :

- Résultats aux évaluations de l'aptitude physique/sportive;
- Résultats obtenus aux essais à la poussée dans les installations Ice House et/ou résultats obtenus aux évaluations de la poussée;
- Résultats obtenus aux évaluations de la poussée durant la saison de compétition;
- Résultats obtenus en compétition internationale;
- Classement(s) IBSF;
- Aptitude à concourir, telle que définie dans la **clause 8.** des présentes; et/ou
- Les compétences de glisse, incluant sans toutefois s'y limiter des aptitudes et des connaissances avérées de pilotage, les techniques de poussée et d'embarquement, la position à la descente et/ou d'autres compétences techniques contribuant à la production de vitesses optimales aux départs et à la descente.

Pour éviter toute ambiguïté, aucun facteur particulier, incluant sans toutefois s'y limiter les indices de performance susmentionnés, n'est en soi déterminant. D'autres facteurs pourraient être pris en compte selon qu'il est approprié dans les circonstances.

8. BLESSURE / MALADIE / APTITUDE À CONCOURIR

Tout au long de la PQ-PNB, du processus de nomination, et lors d'être membres de l'EOC, les athlètes doivent maintenir leur aptitude à concourir et sont tenus de signaler, sans délai, toute

Paraphe de parent/de tuteur de l'athlète: _____

blessure, maladie, ou modification aux entraînements susceptible d'avoir une incidence sur leur aptitude à concourir en donnant leur pleine mesure aux JOJ 2024.

Les athlètes doivent aviser le DHP et le chef de l'équipe du PNB des JOJ, par écrit et sans délai, de toute blessure, maladie ou modification aux entraînements.

« Aptitude à concourir » se définit comme : la capacité de l'athlète à réaliser une/des performance(s) égale(s) ou supérieure(s) sur place aux JOJ 2024, par rapport aux performances inscrites lors de la PQ-PNB.

À la discrétion du médecin en chef de BCS et/ou du DHP, n'importe quel athlète peut être assujéti à une évaluation de la santé effectuée par le médecin en chef de BCS ou une personne désignée pour le remplacer.

La décision définitive quant à l'aptitude à concourir sera tranchée à la discrétion entière du DHP, en consultation avec le CHP, en tenant compte des informations disponibles comme le juge appropriées le CHP, incluant sans toutefois s'y limiter : les résultats, performances et progression au cours de la PQ-PNB, la pertinence des entraînements de l'athlète, l'aptitude physique et d'autres indices de l'aptitude à concourir, les documents médicaux soumis pour considération, les consultations avec le personnel pertinent, et/ou d'autres informations pertinentes se rapportant à la performance.

8.1. Blessure, maladie ou inaptitude à concourir AVANT la nomination auprès du CS

Si un athlète est jugé blessé, malade, ou inapte à concourir avant la soumission des nominations au CS par le DHP, celui-ci, en consultation avec le médecin d'équipe BCS et d'autres intervenants que le DHP juge appropriés à sa discrétion entière, doit déterminer si l'athlète va être suffisamment guéri pour donner sa pleine mesure en compétition durant les JOJ 2024, pour justifier la nomination dudit athlète.

Les athlètes blessés, malades, ou autrement inaptes à concourir pourraient, à la discrétion entière du DHP, être assujétiés à une évaluation de performance et/ou de l'aptitude à concourir; les paramètres d'une telle évaluation sont définis par le DHP, en consultation avec le CHP. Cette évaluation consistera en l'observation d'une performance contrôlée, comme par exemple dans le cadre d'une compétition ou d'un test observé, assorti d'un résultat attendu prédéfini. Ces athlètes ne peuvent pas joindre l'équipe en tournée avant qu'ils ne satisfassent à cette exigence.

8.2. Blessure, maladie ou inaptitude à concourir APRÈS la nomination auprès du CS

Si un athlète est jugé blessé, malade, ou inapte à concourir après la ratification des nominations par le CS mais avant la ratification de la nomination de l'athlète par le COC pour la sélection au sein de l'EOC des JOJ 2024, le CS doit se réunir aux fins de réexaminer la/les nomination(s) à la lumière de la blessure ou de la maladie.

Paraphe de parent/de tuteur de l'athlète: _____

9. RETRAIT D'UN ATHLÈTE DE L'EOC

Un athlète peut être retiré de l'EOC à n'importe quel moment, pour des raisons incluant sans toutefois s'y limiter ce qui suit :

- a) L'incapacité à maintenir l'aptitude à concourir, à cause d'une blessure, d'une maladie ou d'autres raisons;
- b) Le manquement à l'obligation de signaler immédiatement toute blessure, maladie, ou modification aux entraînements susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude de l'athlète à donner sa pleine mesure en compétition;
- c) Le manquement à l'obligation d'obéir à tous les protocoles, politiques et procédures antidopage de l'AMA, du CCES et du COC, incluant la participation aux contrôles hors compétition prévus aux termes des règles de l'AMA, du CCES, et du COC; et/ou
- d) Un athlète est reconnu coupable d'une violation de l'Entente d'athlète BCS et/ou d'une/des politique(s) connexe(s), incluant sans toutefois s'y limiter le Code de conduite d'athlète BCS et/ou les politiques COC, IBSF et/ou CIO.

Pour éviter toute ambiguïté, toutes les procédures disciplinaires doivent se dérouler aux termes de l'Entente d'athlète BCS et de toute autre politique pertinente de BCS, disponibles dans le site web de BCS :

<https://www.bobsleighcanadaskelton.ca/en/team/policies/>

Tout retrait et/ou remplacement d'un athlète nommé au sein de l'EOC, ayant lieu après la date limite de nomination de l'EOC du **18 décembre 2023** est assujetti à l'approbation du comité de sélection d'équipe du COC, selon le cas.

10. REMPLACEMENT D'UN ATHLÈTE

10.1. *Après la date limite de nomination de l'EOC*

Avant la date limite des inscriptions des CNO à Gangwon 2024

Si, à n'importe quel moment entre la date limite de nomination de l'EOC du **18 décembre 2023** et la date limite des inscriptions des CNO à Gangwon 2024, un athlète refuse sa nomination ou est dans l'impossibilité de concourir pour des raisons incluant sans toutefois s'y limiter celles évoquées en **clause 9.** des présentes et/ou d'autres circonstances imprévues, le DHP peut, à son entière discrétion, en consultation avec le CHP, remplacer cet athlète par un athlète suppléant non-nominé, moyennant l'approbation du comité de sélection d'équipe du COC.

10.2. *Après la date limite des inscriptions des CNO à Gangwon 2024*

Avant la première réunion de capitaines d'équipe

Si, à n'importe quel moment entre la date limite des inscriptions des CNO à Gangwon 2024 du **5 janvier 2024** et la date de tenue de la **première réunion de capitaines d'équipe** dans la discipline pertinente, un athlète est dans l'impossibilité de concourir pour des raisons

Paraphe de parent/de tuteur de l'athlète: _____

incluant sans toutefois s’y limiter celles évoquées en **clause 9.** des présentes et/ou d’autres circonstances imprévues, le DHP peut, à son entière discrétion, en consultation avec le CHP, remplacer cet athlète par un athlète suppléant non-nominé aux termes de la Politique CIO/Gangwon de remplacement tardif d’athlètes et aux termes de la réglementation IBSF.

10.3. Après la première réunion de capitaines d’équipe

Si, après la **première réunion de capitaines d’équipe** un athlète nommé à l’équipe dans la discipline pertinente est dans l’impossibilité de concourir pour des raisons incluant sans toutefois s’y limiter celles évoquées en **clause 9.** des présentes et/ou d’autres circonstances imprévues, le DHP peut, à son entière discrétion, en consultation avec le CHP, remplacer cet athlète par un athlète suppléant non-nominé aux termes de la Politique CIO/Gangwon de remplacement tardif d’athlètes et aux termes de la réglementation IBSF.

11. INTERPRÉTATION

Les présentes PNI du PNB de BCS doivent être interprétées d’une manière avisée, aux fins de donner un sens aux intentions et aux objectifs énoncés dans le contexte de la mission de BCS telle qu’évoquée dans les présentes.

En cas d’ambiguïté, d’omission ou de manque de clarté dans les présentes PNI du PNB de BCS et/ou dans les processus connexes, une décision définitive et exécutoire doit être tranchée par BCS, incluant sans toutefois s’y limiter le DHP, le CHP et/ou le CS, selon le cas, à son entière discrétion.

12. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PNI DU PNB DE BCS

BCS peut de temps à autre modifier ou mettre à jour les présentes PNI du PNB de BCS aux termes des exigences énoncées par l’IBSF, le COC, le CIO et/ou aux suites de toute autre circonstance imprévue, aux termes des modalités et des conditions des présentes PNI du PNB de BCS.

De telles modifications doivent être raisonnablement justifiables aux termes des principes fondamentaux de la justice naturelle et de l’équité procédurale.

Si une modification est apportée aux présentes PNI du PNB de BCS, BCS doit aviser le COC de la modification et préciser les raisons ayant donné lieu à la modification, dès qu’il est raisonnablement possible. Les modifications doivent être portées à l’attention des parties intéressées, par écrit, et publiées dans le site web de BCS dès qu’il est raisonnablement possible.

La présente disposition ne doit pas être utilisée aux fins de justifier des modifications apportées après une compétition ou des essais faisant partie intégrale des présentes PNI du PNB de BCS, à moins que ladite modification se rapporte à une/des circonstance(s) imprévue(s).

Paraphe de parent/de tuteur de l’athlète: _____

13. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Dans le cas où des circonstances imprévues au-delà des compétences de BCS empêcheraient le CS de mettre en application les présentes PNI du PNB de BCS de manière équitable et tel qu'écrit, le DHP, le CHP et/ou CS, selon le cas devrait disposer de la discrétion pour régler le problème comme bon lui semble, en tenant compte des facteurs et des circonstances qu'il juge pertinents.

14. SUR PLACE AUX JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE

Une fois que les nominations sont acceptées par le COC, tous les athlètes nommés au sein de l'EOC jouissent d'un statut égal en tant que membres qualifiés à l'EOC.

La personne désignée à titre de chef de l'équipe des JOJ du PNB de BCS, en consultation avec le CHP, dispose du pouvoir décisionnel quant aux changements apportés au statut de tel ou tel athlète membre de l'EOC, incluant sans toutefois s'y limiter les décisions de retirer un athlète de l'équipe.

15. APPELS

Tout différend ou plainte en lien avec les présentes PNI du PNB de BCS doit être traité aux termes de la Politique relative aux appels de BCS, disponible dans le site web de BCS : <https://www.bobsleighcanadaskelton.ca/en/team/policies/>

Paraphe de parent/de tuteur de l'athlète: _____

**PROGRAMME NATIONAL DE BOBSLEIGH
PROCÉDURES DE NOMINATION INTERNE AUX JEUX OLYMPIQUES DE LA
JEUNESSE
POUR LES JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE D'HIVER GANGWON 2024**

**ANNEXE 'A'
FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE ET D'ACCEPTATION D'ATHLÈTE BCS DES
JOJ 2024**

Je, _____, (nom d'athlète), membre en règle de Bobsleigh Canada Skeleton (BCS) et doté(e) du statut d'athlète actuellement membre de l'équipe nationale reconnais et confirme par le présent que :

- 1) J'ai lu, j'ai compris et j'accepte les présentes PNI du PNB de BCS établies par BCS incluant le SQB IBSF défini par l'IBSF;
- 2) J'accepte et je reconnais que les présentes PNI du PNB de BCS ont été formulées comme il se doit;
- 3) J'accepte d'être lié(e) par les modalités et les conditions des présentes PNI du PNB de BCS;
- 4) J'accepte que les présentes PNI du PNB de BCS seront appliquées au sport de bobsleigh par BCS aux fins de la qualification de positions en vertu du quota, aux termes du SQB IBSF, de la détermination de l'admissibilité des athlètes à être recommandés auprès du COC par BCS, et de la confirmation de la nomination des athlètes au sein de l'EOC par le COC;
- 5) Je comprends que des modifications peuvent être apportées aux présentes PNI du PNB de BCS et que lesdites modifications doivent être portées à mon attention par moyen d'un courriel et d'une publication dans le site web de BCS dès qu'il est raisonnablement possible.
- 6) Je comprends que le droit d'un athlète d'interjeter appel dans le cadre des présentes PNI du PNB de BCS doit être exercé aux termes de la **clause 15.** des présentes PNI du PNB de BCS; et
- 7) Je comprends que la Charte olympique confère au COC une compétence exclusive pour la nomination des athlètes qui vont représenter le Canada aux Jeux olympiques de la jeunesse.

Nom d'athlète (Lettres moulées)

Nom de parent/de tuteur de l'athlète (Lettres moulées)

Signature de parent/de tuteur de l'athlète

Date

Paraphe de parent/de tuteur de l'athlète: _____